



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-536

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION MUNICIPALE N° 2026-411 DU 16 JUILLET 2026 RELATIVE AU CONTRAT DE CORÉALISATION DE DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "VIVA VERDI" AVEC L'ASSOCIATION LES HEURES MUSICALES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 1°,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 015-2026-CU15 du Conseil municipal du 12 février 2026 relative à l'approbation du contrat cadre de coréalisation,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 14 mai 2025 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATESV-R-2025-003049 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATESV-R-2025-003051 ; PLATESV-R-2025-003053 pour la Commune,

Vu la décision du maire n° 2026-411 en date du 16 juillet 2026 relative au contrat de coréalisation de droit d'exploitation du spectacle « VIVA VERDI » avec l'association LES HEURES MUSICALES,

Vu le contrat signé avec l'association LES HEURES MUSICALES en date du 16 juillet 2026,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260904-11561-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 9 septembre 2026

Publication le : 9 septembre 2026

Considérant qu'une erreur matérielle est apparue au niveau de l'article 3 de la décision du maire n° 2026-411 en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a, en conséquence, nécessité de procéder à la modification de l'article 3 de la décision du maire n° 2026-411 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 3 de la décision du maire n° 2026-411 en date du 16 juillet 2026 est modifié comme suit :

« Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2026.
Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026. »

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision du maire n° 2026-411 en date du 16 juillet 2026 demeurent inchangées et applicables.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 4 septembre 2026

Le Maire,


Florence PORTELLI